



05.49.64.60.21  
mairie@saint-loup-lamairé.fr

## PROCES-VERBAL

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de de Saint-Loup-Lamairé, régulièrement convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni à la salle de la Mairie de Saint-Loup-Lamairé, sous la Présidence de Monsieur Pascal BIRONNEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15      Présents : 10      Votants : 15  
Date de la convocation : 25/06/2026

**PRESENTS** : Mme AUBRY Lucienne, M. BARREAU Dominique, M. BIRONNEAU Pascal, M. BOUCHET Jean-Marie, Mme DESETTE Sophie, M. JEZEQUEL Alain, Mme LAMARCHE Aurore, M. MARTINEAU Jean-Yanne, Mme REAU Micheline et M. ROBERT Thomas.

**Absents excusés** : Mme BESSERON Nathalie (procuration à Pascal BIRONNEAU), M. DEVROUTE Arnaud (procuration à Dominique BARREAU), Mme MALYS Marjorie (procuration à Jean-Marie BOUCHET), Mme RAYNAUD Virginie (procuration à Jean-Yanne MARTINEAU) et ROSELL Anthony (procuration à Alain JEZEQUEL).

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Le Conseil municipal désigne **Mme DESETTE Sophie** pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

---

#### **Ordre du jour :**

1. Élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
2. Convention relative à la réalisation d'audits et d'études énergétiques par le SIEDS et au versement de Fonds de concours par la commune de Saint-Loup-Lamairé au SIEDS
3. Demande de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la participation à la création d'une cale de mise à l'eau
4. Questions et informations diverses

#### **Approbation dernier procès-verbal :**

Le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

---

### **PROCÈS-VERBAL DE L'ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

D2026-07-02-052 – 5.3 Désignation des représentants

Vu le jugement du 17/06/2026 du Tribunal Administratif de Poitiers annulant totalement l'élection des délégués et des suppléants de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2026-06-25-00002 fixant la date des nouvelles élections pour désignation des délégués municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27/09/2026, au 2 juillet 2026,

En application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Loup-Lamairé. Monsieur BIRONNEAU Pascal, maire, a ouvert la séance en application de l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame DESETTE Sophie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

MM./Mmes REAU Micheline, JEZEQUEL Alain, LAMARCHE Aurore et ROBERT Thomas.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **Élection des délégués et des suppléants**

#### **Résultats de l'élection**

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés                                       | <b>15</b> |
| <b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | <b>0</b>  |
| <b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)               | <b>15</b> |
| <b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                                     | <b>0</b>  |
| <b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau                                   | <b>0</b>  |
| <b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés<br>[c – (d + e)]                                       | <b>15</b> |

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à

chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

| <b>INDIQUER LE NOM DE<br/>LA LISTE OU DU<br/>CANDIDAT TÊTE DE<br/>LISTE</b><br>(dans l'ordre <b>décroissant</b><br>des suffrages obtenus) | <b>Suffrages<br/>obtenus</b> | <b>Nombre de<br/>délégués<br/>(ou délégués<br/>supplémentaires)<br/>obtenus</b> | <b>Nombre de<br/>suppléants<br/>obtenus</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| REAU Micheline                                                                                                                            | 15                           | 3                                                                               | 3                                           |
|                                                                                                                                           |                              |                                                                                 |                                             |

### **Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

### **Refus des délégués**

Le maire a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **RENOVATION ENERGETIQUE - AUDITS ET ETUDES ENERGETIQUES REALISES SUR LE PATRIMOINE DES ADHERENTS DU SIEDS - FONDS DE CONCOURS A VERSER AU SIEDS PAR LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-LAMAIRE**

D2026-07-02-053 – 8.4 Aménagement du territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-34, L. 2224-37-1, L. 5212-24 et L. 5212-26 ;

Vu les statuts du SIEDS ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le SIEDS, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (ci-après, AODE), est habilité par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) à accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire ;

Considérant que le SIEDS a, en sa qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité et gaz) sur le département des Deux-Sèvres, pu constater avec ses membres que la consommation énergétique constitue un poste de dépense important qui doit être davantage maîtrisé, et a, depuis lors, décidé de mettre en place une politique d'accompagnement de ses membres sur cette question ;

Considérant qu'il a notamment été décidé par le SIEDS de réaliser des audits et études portant sur la consommation énergétique des bâtiments de ses membres (256 communes et 8 EPCI) afin d'identifier les économies possibles ; le résultat desdits audits études ayant vocation à permettre aux membres de réaliser, dans un second temps, des travaux de rénovation énergétique ;

Considérant néanmoins que la réalisation de ces audits et études ne peut être intégralement financée par le SIEDS et qu'une participation financière des membres demeure nécessaire ;

Considérant qu'il a été décidé entre le SIEDS et ses membres que le Syndicat assumerait, sans participation des membres, le coût des audits et études portant sur les bâtiments publics de plus de 1000 m<sup>2</sup> (y compris les écoles) tandis que s'agissant du financement des audits et études portant sur les bâtiments publics de moins de 1000 m<sup>2</sup>, les membres y participeraient à hauteur de 50%, le reste étant pris en charge par le Syndicat,

Considérant à cet égard que l'article L. 5212-26 du CGCT prévoit la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres afin de financer, notamment, la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, dans la limite des trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;

Considérant que les conditions posées par cet article sont réunies dès lors qu'il s'agirait de financer le fonctionnement d'équipements publics (bâtiments publics) en participant au financement d'audits et d'études dont le but consiste, *in fine*, à mieux maîtriser la consommation d'énergie et permettre la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, et que le montant du fonds de concours versé par chaque membre serait plafonné à 50% du coût de chaque opération ;

Considérant que, dans le but d'organiser ce dispositif, un projet de convention a été établi afin de prévoir notamment les modalités pratiques de réalisation de ces audits et études et de versement des fonds de concours par le membre concerné au bénéfice du SIEDS ;

Considérant que cette convention aurait vocation à être signée entre le SIEDS et chaque membre pour chaque bâtiment public ou ensemble de bâtiments publics propriété et/ou géré par ce membre du SIEDS, faisant l'objet d'un audit ou d'une étude par le SIEDS ;

Considérant que la commune de Saint-Loup-Lamairé est particulièrement intéressée par la réalisation par le SIEDS d'audits et d'études portant sur son patrimoine, dès lors que leur résultat lui permettra ensuite d'initier des travaux de rénovation énergétique qui permettront, à terme, la réalisation d'économies d'énergie et d'économies financières ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe du versement de ce fonds de concours au bénéfice du SIEDS, mais également le modèle de convention et d'en autoriser la signature par le Maire (ou son représentant) pour chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments donnant lieu à un audit ou une étude ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

#### **Après en avoir délibéré :**

**Article 1 :** Approuve le principe du versement au profit du SIEDS de fonds de concours en vue de participer au financement des audits et études énergétiques que le Syndicat réalisera sur les bâtiments publics de la commune de Saint-Loup-Lamairé dans les conditions précisées par la présente délibération et la convention annexée à la présente délibération ;

**Article 2 :** Approuve le modèle de convention annexée à la présente délibération ;

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer, pour chaque bâtiment ou ensemble de bâtiment audité ou étudié, d'une convention en vue d'organiser la réalisation de ces audits et études et le versement des fonds de concours s'agissant des bâtiments de moins de 1000m<sup>2</sup>, établie sur la base du modèle de convention sus-approuvé ;

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

#### **DEMANDE DE LA FEDERATION DES DEUX-SEVRES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE POUR LA PARTICIPATION A LA CREATION D'UNE CALE DE MISE À L'EAU**

D2026-07-02-054 – 7.5 Subvention

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de participation financière pour le projet de la création d'une cale de mise à l'eau à Saint-Loup-Lamairé par la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le coût estimatif des travaux selon les subventions sollicitées par la FD79 s'élève à 7318.98€, la demande de participation à la mairie s'élève à 1829.74€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord et autorise monsieur le Maire à verser la somme de 1829.74€ pour le financement de la création d'une cale de mise à l'eau

#### **QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS**

Néant

**Liste des délibérations pour la séance du 2 juillet 2026.**

| Numéros         | Objet                                                                                                                                                                               | Classification                    |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| D2026-07-02-052 | Elections des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs                                                                               | 5.3 Désignation des représentants |
| D2026-07-02-053 | Rénovation énergétique – Audits et études énergétiques réalisés sur le patrimoine des adhérents du SIEDS – Fonds de concours à verser au SIEDS par la commune de Saint-Loup-Lamairé | 8.4 Aménagement du territoire     |
| D2026-07-02-054 | Demande de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique par la participation à la création d'une cale de mise à l'eau                           | 7.5 Subvention                    |

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,